

**REFERES**

**ORDONNANCE N°**

**DOSSIER N° :N° RG 19/00095 - N° Portalis DBYH-W-B7D-I6XL**

**AFFAIRE :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE**

**ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES REFERES**

**LE 13 Mars 2019**

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, assisté de Pascale MAZOYER, Greffier ;

**ENTRE :**

**DEMANDEUR :**

**Madame**

née le 29 Novembre 1945 à NOIÑTEL (OISE), demeurant 1 -

représentée par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

**Madame**

née le 02 Juin 1970 à GRENOBLE (ISERE),

représentée par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

**Monsieur**

né le 25 Août 1971 à GRENOBLE (ISERE),

représenté par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

**Monsieur**

né le 04 Mars 1980 à GRENOBLE (ISERE),

représenté par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

ET :

DEFENDEURS

**Monsieur**

né le 18 Novembre 1954 à PARIS (9ÈME) (PARIS),  
GRENOBLE

non comparant

représentée par Maître Charlotte DE NEEFF, avocat au barreau de GRENOBLE

**Monsieur**

né le 31 Mai 1956 à PARIS (9ÈME) (PARIS), d

représenté par Maître Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI  
LENUZZA, avocats au barreau de GRENOBLE

**Monsieur**

né le 20 Mai 1958 à Casablanca (Maroc),

représenté par Maître Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI  
LENUZZA, avocats au barreau de GRENOBLE

**Monsieur**

né le 08 Janvier 1962 à CASABLANCA (MAROC),

représenté par Maître Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI  
LENUZZA, avocats au barreau de GRENOBLE

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 19 Novembre 2018 pour l'audience des référés du 06 Février 2019 ;

A l'audience publique du 06 Février 2019 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président assisté de Pascale MAZOYER, Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 13 Mars 2019, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur \_\_\_\_\_ est décédé le 05 octobre 2015. Il a laissé pour lui succéder - Les quatre enfants qu'il a eu avec Madame \_\_\_\_\_ dont il a divorcé, Alain, Denis, Vincent et André

- Madame Raymonde \_\_\_\_\_, son épouse, également bénéficiaire d'une donation entre époux et qui a opté pour un quart en pleine propriété et trois-quart en usufruit,

- les trois enfants qu'il a eu avec cette dernière, Sophie, Philippe et François

Il dépend, notamment de cette succession, un bien immobiliers sis à CORENC qui a été acheté en indivision par Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_, avant leur mariage.

Les opérations de partage ont été entreprises en l'étude de Maître EXERTIER, notaire à GRENOBLE (38). Il est apparu qu'il existe un important passif, de plusieurs centaines de milliers d'Euros, suite à un redressement fiscal. Madame \_\_\_\_\_ en a payer une grande partie (au moins 716.000,00 €). Mais il reste encore des sommes à régler.

En absence d'accord entre les parties les opérations de partage sont toujours en cours.

Sur saisine de Madame Raymonde \_\_\_\_\_, le Président statuant en la forme des Référés, par ordonnance du 27 septembre 2017, a :

- autorisé Madame Raymonde \_\_\_\_\_, Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_ à vendre le bien immobilier situé 45 Chemin Saint Bruno à CORENC, cadastré section AC n° 179, 397 et 398 moyennant un prix qui ne saurait être inférieur à 880.000,00 € frais d'agence inclus,

- dit que le prix de vente sera séquestré en l'étude de Maître EXERTIER,  
- débouté Madame Raymonde \_\_\_\_\_, Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_, et Messieurs Denis, André et Vincent \_\_\_\_\_ de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le bien immobilier a été vendu et une somme de 900.000,00 € a été séquestrée en l'étude du Notaire chargé de la succession.

Par exploits d'Huissiers délivrés les 19, 21 et 29 novembre et 05 décembre 2018, Madame Raymonde \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_, Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_ ont fait assigner devant le Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE statuant en la forme des Référés Messieurs Alain, Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ afin, en application des dispositions de l'article 815-11 du Code Civil de voir :

- ordonner une avance de 450.000,00 € au profit de Madame Raymonde \_\_\_\_\_ à valoir sur le partage de l'indivision,  
- condamner Messieurs Alain, Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ à verser aux demandeurs la somme de 2.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Messieurs Alain, Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ ont demandé au Président de:  
- débouter Madame Raymonde \_\_\_\_\_ de sa demande d'avance sur capital à hauteur de 450.000,00 € à valoir sur partage de l'indivision,

- A TITRE SUBSIDIAIRE :

\* ordonner une avance de 450.000,00 € au profit de Madame Raymonde \_\_\_\_\_ à valoir sur le partage,

\* ordonner une avance de 30.000,00 € à chacun de Messieurs Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ à valoir sur la partage de l'indivision,

- EN TOUT ETAT DE CAUSE condamner Madame Raymonde \_\_\_\_\_, Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_ a verser la somme de 2.500,00 € à Messieurs Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

En réponse, Madame Raymonde \_\_\_\_\_, Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_ ont demandé au Président de :  
- ordonner une avance de 450.000,00 € au profit de Madame Raymonde \_\_\_\_\_ à valoir sur le partage de l'indivision,  
- débouter Messieurs Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ de leur demande reconventionnelle d'avance sur droits dans la succession,  
- Subsidiairement si le Président faisait droit à la demande d'avance de Messieurs Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ ordonner une avance de 30.000,00 € au profit de Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_, chacun, à valoir sur le succession de feu Clément  
- en tout état de cause condamner Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ à verser aux demandeurs la somme de 2.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Alain \_\_\_\_\_ n'a pas comparu et n'a pas constitué Avocat. Il sera statué par décision réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Code de Procédure Civile.

## **SUR QUOI**

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 815-11 du Code Civil, le Président du Tribunal de Grande Instance peut, à concurrence des fonds disponibles, ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Il n'est pas contesté, en l'état, que Madame Raymonde \_\_\_\_\_ était propriétaire indivise à hauteur de 50 % avec Monsieur Clément \_\_\_\_\_ de la maison de CORENC. Il est constant que cette maison a été vendue pour la somme de 900.000,00 € et que cette dernière a été séquestrée en les mains de Maître EXERTIER.

Au vu du relevé de compte des sommes présentes en l'étude de Maître EXERTIER, en charge de la succession de Monsieur Clément \_\_\_\_\_ au 29 mai 2018, il apparaît que le solde est créditeur après encaissement du prix de vente de l'immeuble de CORENC de 894.571,08 €.

Au vu du Projet de déclaration de succession du 29 janvier 2019, il apparaît que Madame Raymonde \_\_\_\_\_ devrait pouvoir percevoir dans la succession de son ex- époux une somme égale à 367.308,31 € et chacun des enfants une somme de 42.932,14 €.

Enfin, dans un courrier officiel daté du 04 juillet 2018 échangé entre les Conseils des parties celui de Madame Raymonde \_\_\_\_\_, Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_ a proposé à celui de Messieurs Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_ pour chacun des enfants une avance de 42.857,00 €.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose en l'état à voir attribuer à titre d'avance à :  
\* Madame Raymonde \_\_\_\_\_ la somme de 350.000,00 € à valoir sur ses droits dans l'indivision,  
\* Messieurs Denis, Vincent et André \_\_\_\_\_, Madame Sophie \_\_\_\_\_ et Messieurs Philippe et François \_\_\_\_\_, chacun la somme de 30.000,00 € à valoir sur leurs droits dans la succession de Monsieur Clément \_\_\_\_\_

Sur les demandes au titre des frais irrépétibles, il n'apparaît pas inéquitable au vu des circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS**

Le Président statuant en la forme des Référés, par ordonnance réputée contradictoire rendue par mise à disposition, en premier ressort,

Ordonnons une avance de **350.000,00 €** au profit de Madame Raymonde à valoir sur le partage de l'indivision ;

Ordonnons une avance de **30.000,00 € à chacun** de Messieurs Denis, Vincent et André, Madame Sophie et Messieurs Philippe et François à valoir sur la partage de l'indivision ;

Déboutons Madame Raymonde, Madame Sophie et Messieurs Philippe et François, Messieurs Denis, Vincent et André de leurs demandes formées au titre des frais irrépétibles exposés par eux ;

Disons que les dépens de la présente procédure seront pris en frais privilégiés de partage.

LE GREFFIER,

Pascale MAZOYER

LE PRESIDENT,

Jean-Yves DURAND